

CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE DU 9 DECEMBRE 2021
Numéro de rôle FA-017-20

EN CAUSE DE : **Monsieur A.**

Kinésithérapeute

Comparaissant en personne et assisté de Me B., avocate.

CONTRE : **LE SERVICE D'EVALUATION ET DE CONTRÔLE MEDICAUX (en abrégé « SECM »),**

Institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité,

Dont les bureaux sont établis avenue Galilée, 5 boîte 01,
1210 Saint-Josse-ten-Noode,

N° BCE : 0206.653.946,

Représenté par le Docteur C., Médecin-inspecteur, et par
Madame E., Juriste.

1. LA PROCEDURE

La Chambre de première instance a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées du dossier de la procédure, et notamment :

- la décision prise le 20 octobre 2020 par le Fonctionnaire-dirigeant f.f. du SECM (ci-après dénommée « la décision contestée »), en application des articles 142 §1^{er} et 143 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (ci-après dénommée « loi ASSI ») ;
- la requête adressée par courrier recommandé le 12 novembre 2020, par laquelle Monsieur A. saisit la Chambre de première instance ;
- les conclusions du SECM, datées du 11 février 2021 ;
- les conclusions de Monsieur A., datées du 7 mai 2021.

Les parties ont été entendues à l'audience du 28 octobre 2021. Les débats ont été clos et la cause a été prise en délibéré.

La loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 et l'arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le Règlement de procédure des Chambres de première instance et des Chambres de recours ont été respectés dans le cadre de la procédure.

2. L'OBJET DE LA DEMANDE

Par la décision contestée, le Fonctionnaire-dirigeant f.f. du SECM :

- Déclare établi le grief suivant :

Article 73bis, alinéa 1^{er}, 2^o :

Avoir rédigé, fait rédiger, délivré ou fait délivrer des documents réglementaires permettant le remboursement des prestations de santé lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans la loi ASSI, dans ses arrêtés et règlements d'exécution, dans les conventions et accords conclus en vertu de cette même loi.

Infraction aux dispositions de l'article 7 §19 de la Nomenclature des prestations de santé, dans la mesure où le nombre de valeurs M attestées pour l'année 2016 dépasse le plafond annuel de 156.000 valeurs M.

- Condamne Monsieur A. à rembourser la valeur des prestations indues, soit 10.258,92 € ;

Constate que cette somme a déjà été remboursée par Monsieur A. ;

- Condamne Monsieur A. à payer une amende s'élevant à 100% du montant de la valeur des prestations indues, soit 10.258,92 € ;

Accorde un sursis de trois ans pour 50% de cette amende, soit 5.129,46 € ;

- Dit qu'à défaut de paiement des sommes dues dans les 30 jours de la notification de la décision contestée, des intérêts au taux légal en matière sociale seront dus, de plein droit, à compter de l'expiration du délai précité.

Par son recours, Monsieur A. demande à la Chambre de première instance :

- En ce qui concerne l'indu réclamé

- A titre principal, de prononcer la nullité de la décision contestée pour violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

De condamner dès lors l'INAMI à lui rembourser la somme de 10.258,92 €, à majorer des intérêts à partir du 30 juin 2019 ;

- A titre subsidiaire, de recalculer l'indu, conformément aux données figurant dans la note de synthèse du 16 mars 2020, en pages 2 à 5 ;

De fixer celui-ci à 8.691,67 €, et de condamner dès lors l'INAMI à lui rembourser la somme de 1.567,25 €, à majorer des intérêts à partir du 5 novembre 2019.

- En ce qui concerne l'amende administrative

- A titre principal, de dire pour droit qu'il n'y a pas lieu à infliger une amende administrative ;
- A titre subsidiaire, de réduire cette amende à 5% du montant de l'indu et d'accorder un sursis total.

Le SECM demande la confirmation de la décision contestée, mais ne s'oppose pas à l'octroi d'un sursis par la Chambre de première instance.

3. LES FAITS

Monsieur A. est licencié en kinésithérapie le 26 juin 1991. Il est conventionné depuis le 1^{er} janvier 2018.

Suite à une enquête, le SECM constate que l'intéressé a porté en compte des organismes assureurs un total de 168.744 valeurs M. pour l'année 2016. Le plafond annuel de 156.000 valeurs M. est donc dépassé de 12.744.

Le prix moyen d'une valeur M. pour Monsieur A. en 2016 s'élève à 0,805 €. En conséquence, le montant indûment porté en compte s'élève à $12.744 \times 0,805 \text{ €} = 10.258,92 \text{ €}$.

Un procès-verbal de constat est établi par un médecin-inspecteur du SECM le 17 janvier 2019, et est notifié à l'intéressé par lettre recommandée du lendemain.

Par ailleurs, un courriel lui est adressé par le médecin-inspecteur le 17 janvier 2019, afin de l'informer de la notification du procès-verbal, du constat d'un dépassement du plafond des valeurs M à concurrence de 10.258,92 €, et de la possibilité d'un remboursement volontaire, d'une contestation, de l'assistance d'un avocat et d'une amende.

Par courriel du 3 février 2019, Monsieur A. accuse réception et du courriel, et du procès-verbal de constat. Il accepte un remboursement volontaire et propose des mensualités de 1.000,00 €.

Sa proposition est acceptée, et le remboursement complet est effectué jusqu'au 5 novembre 2019.

L'enquête est clôturée par une note de synthèse du 16 mars 2020. Par un courrier du 3 juin 2020, le Fonctionnaire-dirigeant f.f. du SECM demande à Monsieur A. d'exposer ses moyens de défense avant de prendre une décision quant à la suite du dossier.

Ces moyens de défense sont communiqués le 30 juillet 2020 par le conseil de l'intéressé, lequel remet en cause le calcul de l'indu et demande qu'aucune amende ne lui soit infligée (ou à tout le moins le montant minimal assorti d'un sursis total).

La décision contestée est prise le 20 octobre 2020. Après avoir constaté l'existence d'un antécédent, le Fonctionnaire-dirigeant f.f. relève que Monsieur A. se fonde sur les données comptables Dabrati pour invoquer une erreur de calcul. Or, il convient de se fonder sur les chiffres fournis par les organismes assureurs. Le grief reproché est donc établi, l'indu a été remboursé et une amende doit être infligée, assortie toutefois d'un sursis.

Monsieur A. conteste cette décision par une requête du 12 novembre 2020.

4. LA COMPETENCE

L'article 144 §2 de la loi ASSI dispose que :

« Les Chambres de première instance ont une compétence de pleine juridiction pour connaître :
1° des infractions aux dispositions de l'article 73bis, sous réserve des infractions qui relèvent de la compétence du Fonctionnaire-dirigeant comme mentionné à l'article 143 ;
2° des recours contre les décisions du Fonctionnaire-dirigeant ou du fonctionnaire désigné par lui, prises sur la base de l'article 143, §3 ;
 (...) »

Et l'article 143 de la même loi dispose que :

« §1^{er}. Le fonctionnaire-dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux, ou le fonctionnaire désigné par lui, connaît des contestations relatives :
1° aux infractions visées à l'article 73bis, 1°, 2° et 3°, de la loi si la valeur des prestations litigieuses est inférieure à 35 000 euros ;
 (...)»
§3. En cas d'infraction aux dispositions de l'article 73bis, 1°, 2°, 3°, 7°, 8°, 9° et 10°, le Fonctionnaire-dirigeant, ou le fonctionnaire désigné par lui, décide de l'application des mesures énoncées à l'article 142 (...).
 (...) »

En l'espèce, la valeur des prestations litigieuses s'élève à 10.258,92 €. Elle est donc inférieure au plafond fixé à la compétence du Fonctionnaire-dirigeant, et relève bien de celle-ci. La Chambre de première instance est compétente pour connaître du recours.

5. LA DISCUSSION

A. Principes

L'article 73bis de la loi ASSI dispose que :

« Sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales et/ou disciplinaires et nonobstant les dispositions des conventions ou des accords visés au Titre III, il est interdit aux dispensateurs de soins et assimilés, sous peine des mesures énoncées à l'article 142, §1^{er} :

(...)

2° de rédiger, faire rédiger, délivrer ou faire délivrer les documents réglementaires précités lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans la présente loi, dans ses arrêtés et règlements d'exécution, dans les conventions et accords conclus en vertu de cette même loi et/ou lorsque des prestations visées à l'article 34 ont été prescrites durant une période d'interdiction temporaire ou définitive d'exercice de la profession ;

(...)

Les documents réglementaires précités visent aussi bien les documents papier que les documents en version électronique conformément à l'article 9bis. »

L'article 7 §19 de la Nomenclature des prestations de santé dispose que :

« L'intervention de l'assurance est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- pour une période donnée de trois mois, un maximum de 40.000 valeurs M peut être porté en compte à l'assurance maladie invalidité par prestataire;*
- pour une période donnée d'une année civile, un maximum de 156.000 valeurs M peut être porté en compte à l'assurance maladie invalidité par prestataire. »*

L'article 142 §1^{er} de la loi ASSI dispose que :

« Sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales et/ou disciplinaires, les mesures suivantes sont appliquées aux dispensateurs de soins et assimilés qui ne se conforment pas aux dispositions de l'article 73bis :

(...)

2° le remboursement du remboursement indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé, et/ou une amende administrative comprise entre 5 % et 150 % du montant de la valeur des mêmes prestations en cas d'infraction aux dispositions de l'article 73bis, 2°;

(...) »

L'article 156 §1^{er} de la loi ASSI dispose que :

« Les décisions du fonctionnaire dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux ou du fonctionnaire désigné par lui, visées à l'article 143, les décisions des Chambres de première instance visées à l'article 142 (...) sont exécutoires de plein droit par provision, nonobstant tout recours. Des délais de paiement peuvent être accordés uniquement sur la base d'une demande motivée et appuyée par toute pièce utile permettant d'en apprécier le bien-fondé.

Les sommes dues sont payées dans les trente jours de la notification des décisions visées à l'alinéa 1^{er}. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes restant dues produisent, de plein droit, des intérêts au taux d'intérêt légal en matière sociale, tel que prévu à l'article 2, §3, de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à intérêt, à compter de l'expiration de ce délai. Dans le cas où le débiteur reste en défaut, les organismes assureurs en application de l'article 206bis, §1^{er}, ou l'Administration générale de la perception et du recouvrement en application de l'article 206bis, §2, peuvent être chargés du recouvrement des montants dus.

Le taux d'intérêt légal en matière sociale a été fixé à 7%, conformément à l'article 2 §3 de la loi du 5 mai 1865 précitée.

Enfin, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs disposent que :

« Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle.

La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate. »

Comme le précise le Conseil d'Etat, une motivation peut être exprimée de manière succincte si elle est suffisamment claire¹ et explicite².

B. Application : motivation formelle de la décision contestée

Monsieur A. sollicite l'annulation de la décision contestée au motif que celle-ci ne serait pas adéquatement motivée. Il invoque les arguments suivants :

- Contrairement à ce qu'affirme le SECM, « le procès-verbal de constat du 17 janvier 2019 n'a jamais été communiqué au concluant. Le concluant a simplement été avisé par un entretien téléphonique début 2019 de l'existence d'un contrôle de ses prestations pour l'année 2016 et de ce que ce contrôle avait révélé un dépassement du nombre de valeur[s] M réglementairement

¹ C.E., 14 juin 2002, arrêt 107.842, S.A. Mio.

² C.E., 29 juin 2001, arrêt 97.319, S.A. Entreprises Philippe Rousseaux.

admis. Dans les jours qui ont suivi cet entretien téléphonique, le concluant a reçu une invitation à rembourser l'indu de 10.258,92 € » ;

- Ensuite, « ce n'est qu'à la faveur de l'invitation à communiquer ses moyens de défense (...) que le concluant a pu prendre connaissance de la note de synthèse et des données chiffrées qui y figuraient. En l'espèce, (...) la note de synthèse développe sur 5 pages que durant l'année 2016, le concluant a effectué [des prestations pour une valeur M de 0,805 €] alors que dans la quasi intégralité de [l]a note de synthèse, il a été question [d'une valeur M de 0,803 €] ». Dès lors, « le fonctionnaire dirigeant reconnaît que les données qu'il mentionne dans la note de synthèse ne sont pas les données correctes sur lesquelles il base sa décision. (...) Pourquoi les chiffres mentionnés sur QUATRE pages de la note de synthèse ne sont-ils pas renseignés comme étant des données purement indicatives ? ».

En ce qui concerne le premier argument, la Chambre de première instance constate que celui-ci est totalement erroné : le procès-verbal du 17 janvier 2019 a bien été notifié à Monsieur A.

En effet, le dossier de la procédure contient la lettre recommandée du 18 janvier 2019 notifiant à l'intéressé et ledit procès-verbal, et une invitation à remboursement volontaire³, mais également le courriel du 3 février 2019 par lequel Monsieur A. accuse réception de « votre mail, ainsi que [du] procès-verbal du constat du 17 janvier 2019 »⁴.

En ce qui concerne le second argument, la Chambre de première instance constate que Monsieur A. se base sur les données reprises au point 2 de la note de synthèse du 16 mars 2020 pour invoquer une erreur de la part du SECM.

Il convient tout d'abord de rappeler que l'intéressé disposait dès janvier 2019 d'une copie du procès-verbal de constat, comprenant en son point 4 la liste complète des prestations pour l'année 2016 ainsi que le total des valeurs M.

La note de synthèse rédigée l'année suivante comprend en son point 2 les « données personnelles et professionnelles » de l'intéressé. Le point 2.2. décrit ainsi son activité (« 2.2.1. Evolution du profil de 2014 à 2018 » et « 2.2.2. Prestations 2016 »). Le tout sur une page et demie (et non quatre). Les points 3 à 6 exposent pour leur part l'enquête et le grief constaté.

Interrogé à ce sujet par Monsieur A. dans ses moyens de défense, le Fonctionnaire-dirigeant f.f. répond par la décision contestée que l'intéressé « se base sur les données de Dabrali. (...) il faut signaler que Dabrali est un outil d'analyse de risques (...). Au contraire, les données authentifiées sont les données définitives et font foi jusqu'à preuve du contraire (article 138 de la loi SSI). La différence d'indu provient uniquement de la différence entre le montant de remboursement entre Dabrali et celui des données authentifiées ».

³ Document 18002620-0008 du dossier de la procédure.

⁴ Document 18002620-0009 du dossier de la procédure.

Ce faisant, le Fonctionnaire-dirigeant f.f. a répondu aux questions posées par Monsieur A., en expliquant sur base de quels montants un dépassement du plafond des valeurs M avait été constaté. Il a correctement décrit les données reprises au point 2 de la note de synthèse comme étant fournies par un outil d'analyse de risques (Dabrali) non probant en l'espèce. Seules les données authentifiées ont donc été prises en compte.

La motivation de la décision contestée est par conséquent claire et adéquate. Elle répond au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il n'y a pas lieu d'en prononcer la nullité.

C. Application : matérialité et imputabilité de l'infraction

Matérialité

Conformément à l'article 66, alinéa 1^{er}, du Code pénal social,

« Les procès-verbaux dressés par les inspecteurs sociaux font foi jusqu'à preuve du contraire pour autant qu'une copie en soit transmise à l'auteur présumé de l'infraction et, le cas échéant, à son employeur, dans un délai de quatorze jours prenant cours le lendemain du jour de la constatation de l'infraction. »

Il appartient donc à Monsieur A. d'apporter la preuve d'une erreur de calcul de la part du SECM. A cette fin, il invoque les données reprises au point 2 de la note de synthèse.

Comme cela a été exposé au point précédent, ces données ont été communiquées par un outil d'analyse de risques (Dabrali) et ne sont pas celles permettant d'établir un dépassement du plafond des valeurs M.

En effet, seules les données mentionnées à l'article 138 de la loi ASSI doivent être prises en compte, à savoir *« les informations nécessaires à l'identification complète des prestations, des dispensateurs de soins qui les ont prescrites, réalisées ou délivrées et des bénéficiaires. Ces informations peuvent concerner aussi bien les prestations portées en compte que celles qui ont été remboursées par l'assurance soins de santé »*.

Or, les données Dabrali ne concernent que les prestations remboursées par années comptables, comme mentionné au point 2.2.1. de la note de synthèse.

Dans ces circonstances, il apparaît que Monsieur A. a porté en compte des organismes assureurs un total de 168.744 valeurs M. pour l'année 2016. Le plafond annuel fixé par l'article 7 §19 de la Nomenclature des prestations de santé est donc bien dépassé de 12.744 valeurs M.

Imputabilité

La Chambre de première instance rappelle tout d'abord, en ce qui concerne l'élément moral d'une infraction, qu'il existe des infractions dites « réglementaires » pour lesquelles « *le législateur n'a pas expressément prévu, comme condition de l'existence de l'infraction, une intention ou un défaut de prévoyance ou de précaution* »⁵. Ces infractions sont prévues par des lois qui « *punissent la simple violation matérielle de leur prescription. Elles ne recherchent que l'acte lui-même, le punissent dès qu'il est constaté et ne s'enquière[n]t ni de ses causes, ni de la volonté qui l'a dirigé* »⁶.

Dès lors, « *la responsabilité pénale en droit social n'est souvent subordonnée qu'à deux conditions : la transgression matérielle et l'imputabilité, les délits en cette matière étant généralement des délits réglementaires ne requérant aucun élément moral particulier sauf exceptions. Ainsi, [le fait réprimé] est constitutif d'infraction par le seul fait de la transgression de la prescription légale, abstraction faite de l'intention de l'auteur ou de sa bonne foi. Toutefois, (...) la responsabilité de l'auteur de l'acte ne peut être retenue que si le juge constate en outre que l'acte peut lui être imputé. Toute infraction, qu'elle soit ou non réglementaire, doit être le résultat de l'activité libre et consciente de son auteur* »⁷.

L'infraction prévue par les articles 73bis et 142 de la loi ASSI constitue une infraction réglementaire. En effet, elle ne requiert pas une volonté particulière de celui qui la commet (« *il est interdit aux dispensateurs de soins et assimilés (...) de rédiger, faire rédiger, délivrer ou faire délivrer les documents [non réglementaires]* »).

La Chambre de première instance rappelle ensuite que l'auteur de l'infraction peut établir l'absence d'activité libre et consciente, en invoquant des causes de justification (commandement de l'autorité, état de nécessité, erreur ou ignorance invincible, etc.). Bien que « *l'existence d'une erreur ne fait pas disparaître l'élément moral* », « *l'auteur sera, dans ce cas, acquitté parce qu'en raison des circonstances, l'acte, qui demeure illicite, ne peut lui être reproché* »⁸.

Lorsqu'une erreur est invoquée, elle doit être « invincible ». Ceci signifie que l'auteur de l'infraction doit avoir « *agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente placée dans les mêmes circonstances que celle où [il] s'est trouvé* »⁹.

⁵ F. KEFER, *Précis de droit pénal social*, 2^e éd., Limal, Anthémis, 2014, p. 68, §61.

⁶ *Idem*.

⁷ C. trav. Mons, 26 juin 2007, *J.T.T.*, 2008, p. 146.

⁸ F. KEFER, *op. cit.*, p. 76, §68.

⁹ Cass., 6 septembre 2017, *Pas.*, 2017, p. 1567.

Voy. aussi les nombreux autres arrêts prononcés par la Cour de cassation et cités par C-E. CLESSE, *Droit pénal social*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2019, p. 529, §686.

Dans l'appréciation du caractère invincible de cette erreur, « *la jurisprudence se montre le plus souvent assez sévère (...). L'erreur dans laquelle le prévenu a versé n'est pas invincible lorsqu'il a négligé de se renseigner auprès de personnes compétentes. S'il a été mal conseillé, même par une personne qualifiée, il n'est pas nécessairement justifié ; encore faut-il que pareil avis l'ait induit dans un état d'erreur invincible* »¹⁰.

Monsieur A. invoque l'absence d'intention frauduleuse. Or, celle-ci n'est pas requise en l'espèce.

Par conséquent, l'intéressé a bien commis une infraction à l'article 73*bis* de la loi ASSI.

Conclusion

Le grief invoqué par le SECM à l'encontre de Monsieur A. est établi.

D. Application : indu à rembourser

Monsieur A. a indûment bénéficié de remboursements par les organismes assureurs en 2016 à hauteur de 12.744 valeurs M.

Le prix moyen d'une valeur M. s'élevant à 0,805 €, l'indu a été correctement évalué à la somme de 10.258,92 €.

Monsieur A. a déjà remboursé cette somme.

E. Application : sanction infligée

Si la bonne foi ne peut justifier une erreur invincible, elle « *peut être plaidée pour obtenir de larges circonstances atténuantes menant au sursis ou à la suspension du prononcé* »¹¹.

En l'espèce, Monsieur A. expose ne pas avoir contesté la matérialité de l'infraction mais son ampleur, ne plus jamais avoir dépassé le plafond des valeurs M, avoir une pratique dans une région défavorisée et avoir travaillé plus en 2016 car son épouse était malade. Il déclare avoir acquis un système informatique permettant d'éviter à l'avenir un dépassement du plafond. Il sollicite dès lors qu'aucune amende ne lui soit infligée, ou qu'un sursis total lui soit accordé pour une amende réduite au minimum (5%).

Le SECM ne conteste pas cette situation, mais rappelle que l'intéressé présente un antécédent pour des faits similaires (indu de 9.925,56 €, entièrement remboursé en 2011). Il sollicite dès lors la confirmation de la décision contestée, mais ne s'oppose pas à l'octroi d'un sursis.

La Chambre de première instance relève que Monsieur A. :

¹⁰ F. KEFER, *op. cit.*, p. 83, §74.

¹¹ C-E. CLESSE, *op. cit.*, p. 534, §692.

- n'a pas contesté la matérialité de l'infraction ;
- présente un antécédent remontant à 2010-2011 ;
- a entièrement remboursé l'indu.

Les autres arguments ne sont pas utiles pour examiner la bonne foi.

Cette bonne foi est présente dans le chef de Monsieur A., et permet de réduire la sanction infligée. L'existence d'une précédente infraction interdit toutefois de n'en prononcer aucune, ou d'en prononcer une équivalente au minimum (5%) avec un sursis total.

La Chambre de première instance fixe l'amende à 50% du montant de la valeur des prestations indues, soit 5.129,46 €. Elle accorde également un sursis pour la moitié de cette somme, soit 2.564,73 €.

Ce sursis est d'une durée de trois ans prenant cours à la date de la présente décision, et pourrait être révoqué si une infraction était commise durant le délai d'épreuve (quand bien même la condamnation interviendrait ultérieurement), conformément à l'article 157 §1^{er}, alinéa 3, de la loi ASSI.

F. Application : intérêts de retard

Monsieur A. dispose de 30 jours pour effectuer le paiement auquel il a été condamné. A défaut, des intérêts au taux légal en matière sociale (7%) seront dus de plein droit à l'expiration de ce délai.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE,**

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare la demande de Monsieur A. partiellement fondée ;

Réforme partiellement la décision prise le 20 octobre 2020 par le Fonctionnaire-dirigeant f.f. du SECM ;

Dit pour droit que les éléments matériels constitutifs de l'infraction visée à l'article 73bis, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi ASSI sont établis dans le chef de l'intéressé ;

En conséquence,

- Déclare le grief établi ;
- Constate que Monsieur A. a remboursé l'indu de 10.258,92 € ;
- Condamne Monsieur A. au paiement d'une amende administrative s'élevant à 50% du montant de la valeur des prestations indues, soit 5.129,46 € ;
- Accorde un sursis de trois ans pour la moitié de cette amende, soit 2.564,73 € ;
- Dit qu'à défaut de paiement des sommes dues par Monsieur A. dans les 30 jours de la notification de la présente décision, des intérêts au taux légal en matière sociale seront dus, de plein droit, à compter de l'expiration de ce délai.

METENS Caroline
Greffière

MARY Gauthier
Président